

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.25
Aide à l'édition indépendante	

PROGRAMME**31P04 - Livre et lecture publique****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, consciente des enjeux et défis que rencontrent les professionnels de l'édition, et soucieuse d'encourager dans la région un réseau d'éditeurs de qualité, souhaite accompagner ces acteurs économiques et culturels dans leurs différents projets de développement.

Elle met ainsi en place une aide en faveur de l'édition indépendante. Cette aide a pour but de contribuer au maintien, au dynamisme et au développement d'une activité éditoriale indépendante en accompagnant le risque pris par l'éditeur, d'encourager la diversité éditoriale en région et de favoriser la publication d'ouvrages de qualité ayant un intérêt pour la région.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

Le dispositif a pour objet d'accompagner la prise de risque économique d'un éditeur en faveur d'une production éditoriale de qualité, accessible au plus grand nombre, en lui permettant de baisser le prix de vente au public et/ou d'augmenter le tirage de l'ouvrage concerné.

Ce dispositif permet de soutenir :

- le développement éditorial ;
- la publication et la traduction d'un titre ;
- la publication de revues de création littéraire (publication de numéros exceptionnels, hors-série...).

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

- Développement éditorial :

dépense subventionnable minimum : 10 000 € HT

plafond de subvention : 15 000 € dans la limite de 50% de la dépense subventionnable (coût de fabrication des ouvrages)

- Publication ou traduction d'un titre :

dépense subventionnable minimum : 3 000 € HT

plafond de subvention : 5 000 € dans la limite de 50% de la dépense subventionnable (coût de fabrication de l'ouvrage)

- Publication d'une revue littéraire :

dépense subventionnable minimum : 2 500 € HT

plafond de subvention : 5 000 € dans la limite de 50% de la dépense subventionnable (coût de fabrication de la revue)

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €,** le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour produire **3 exemplaires** de l'ouvrage financé et s'engage à respecter les obligations en matière de communication en mentionnant dans l'ouvrage « **Ouvrage publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté** » ou « **Ouvrage traduit et publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté** ». En l'absence de cette mention, une demande de reversement à hauteur de 20% du montant total de l'aide versée sera effectuée par l'émission d'un titre de recette.

- **Pour les subventions supérieures à 4 000 € :**

Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération)

Le solde final de la subvention sera versé sur présentation :

- du bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.
- de 3 exemplaires de l'ouvrage financé, en respectant les obligations en matière de communication en mentionnant dans l'ouvrage « **Ouvrage publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté** » ou « **Ouvrage traduit et publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté** ». En l'absence de cette mention, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux éditeurs indépendants :

- dont le siège est implanté en Bourgogne-Franche-Comté, sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, EURL, SARL, SAS, SA, groupement professionnel sous forme associative (SCOP, coopérative...), GIE, entreprise en nom propre ;
- qui ont un numéro ISBN pour l'aide au développement éditorial et pour l'aide à la publication/traduction d'ouvrages ou numéro d'ISSN pour l'aide à la publication de revues, pratiquant le dépôt légal et dont l'activité principale est la publication de livres et/ou de revues. Une attention particulière sera portée aux structures enregistrées sous le code NAF : 58.11Z (édition de livres) ;
- ayant au minimum : deux années d'existence, rythme de publications de 3 ouvrages par an (excepté la 1^{ère} année), 4 titres figurant au catalogue ;
- présentant une politique éditoriale : catalogue composé à 75 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure ;
- qui respectent des règles et usages professionnels et déontologiques en vigueur dans le secteur de l'édition, notamment en matière de droit d'auteur et de professionnalisme (cf. Charte nationale de l'édition en région) ;

- qui n'ont pas bénéficié d'aide de minimis au-delà du plafond légal autorisé par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Sont inéligibles :

- les structures dont le capital est détenu majoritairement par un groupe régional, national ou international de chaînes commerciales ayant notamment pour activité la vente de livres
- les centrales d'achats
- les organismes de droits publics
- les structures ayant une activité éditoriale occasionnelle
- les structures publiant à compte d'auteur ou en autoédition.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les ouvrages doivent relever des domaines suivants : ouvrages d'art et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre...), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales, philosophie, patrimoine régional... Ils doivent être rédigés en langue francophone.

La maison d'édition doit faire état des perspectives de développement de la structure ou au minimum de maintien de son activité. Le professionnalisme de l'éditeur, la pertinence de son projet éditorial et sa stratégie de diffusion seront également pris en compte. A ce titre, il sera apprécié la réalité de la diffusion (tout particulièrement dans les librairies) mise en place par l'éditeur.

Développement éditorial :

- Projet de publication d'au moins 3 titres inédits sur une année (ou au moins 5 titres inédits sur 2 années) dans le cadre du lancement d'une nouvelle collection ou dans le cadre du développement d'une collection déjà existante et identifiable (politique éditoriale, nom de la collection, charte graphique...)
- Présence de personnel salarié au sein de la maison d'édition (masse salariale permanente)
- Attention portée à l'adéquation entre le tirage prévisionnel et le type d'ouvrage
- Impact de la subvention sur le prix de vente

Publication ou la traduction d'un titre :

- Projet de publication d'un ouvrage à vente lente et ou présentant des coûts de fabrication élevés
- Attention portée à l'adéquation entre le tirage prévisionnel et le type d'ouvrage
- Impact de la subvention sur le prix de vente
- Attention portée au lieu d'impression de l'ouvrage et de manière globale à la prise en compte de la préservation de l'environnement dans la réalisation de l'ouvrage

Traduction d'un titre :

- Projet de traduction d'un ouvrage d'une langue étrangère vers le français (intraduction)

Publication d'une revue littéraire :

- Projet de revue de création ou de critique littéraire ou de création graphique dont la parution est en langue française et la diffusion a minima régionale
- Projet d'un numéro spécial ou un hors-série
- Diffusion payante et par abonnement
- Attention portée à l'adéquation entre le tirage prévisionnel et le type de revue
- Impact de la subvention sur le prix de vente

Sont inéligibles : les catalogues d'éditeur, les travaux universitaires, les livres de développement personnel ainsi que les ouvrages s'adressant à un public spécifique (ouvrages à destination de professionnels, ouvrages à caractère religieux, ouvrages interdits à la vente aux mineurs...) et les revues historiques ou patrimoniales ou tirant la majorité de leurs revenus de la publicité.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne comme suit :

- du 1^{er} décembre au 15 janvier pour le 1^{er} comité de lecture (mars/avril) ;
- du 15 janvier au 15 avril pour le 2^{ème} comité de lecture (juin) ;
- du 15 avril au 30 juin pour le 3^{ème} comité de lecture (septembre).

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement pour ce dispositif :

- présentation de la maison d'édition
- projet de développement de collection, de publication ou de traduction

- manuscrit
- charte nationale des éditeurs en région
- contrat d'éditeur
- devis de fabrication.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service Culture est en charge de l'instruction des dossiers.

Un comité de lecture composé de grands lecteurs, de professionnels du livre et de l'Agence Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté examine notamment la qualité littéraire des publications antérieures et du projet présenté. Il permet de recueillir leur avis et leurs appréciations tant sur la forme (originalité du style, tenue de la langue, etc.) que sur le fond (dimension de création, etc.) mais aussi leur faisabilité économique. Si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être représentés ultérieurement, même après modification.

Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation du projet prévu sera évaluée par le service culture sur la base des documents remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

Annexe 1 : règlement intérieur du comité de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 23CP.201 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 février 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025